

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 125

présenté par

M. Hetzel, M. Huet et Mme DUBY-MULLER

ARTICLE 8

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'Agence nationale de la recherche identifie les étudiants étrangers formés en France dans le cadre de leurs travaux de recherche. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de continuer à suivre le parcours des étudiants étrangers ayant fait une partie de leurs cursus universitaires en France afin d'être en mesure de déceler de futurs talents et de promouvoir la coopération entre la France et d'autres nations sur le plan universitaire.